

**Avis n° 2026-153 du 30 juillet 2026
relatif à la mobilité professionnelle de Monsieur Samuel Delcourt**

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques concernant les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 5 juin 2026 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Monsieur Samuel Delcourt, ingénieur en chef des mines, qui a occupé du 1^{er} octobre 2023 au 22 février 2024 et qui occupe de nouveau, depuis le 16 mars 2026, le poste de chargé de mission au sein du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies. Précédemment, l'intéressé a exercé, du 1^{er} septembre 2020 au 30 septembre 2023, les fonctions de chef du service de l'environnement industriel au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine. Monsieur Delcourt a ensuite exercé, du 23 février au 21 septembre 2024, les fonctions de conseiller énergie, climat et bioéconomie au sein du cabinet de Madame Agnès Pannier-Runacher, alors ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'intéressé a occupé, du 24 septembre au 13 décembre 2024, le poste de conseiller environnement et énergie au sein du pôle environnement, énergie, transport et logement du cabinet de Monsieur Michel Barnier, alors Premier ministre. Enfin, du 19 décembre 2024 au 9 septembre 2025, puis du 15 septembre 2025 au 16 mars 2026, il a exercé les fonctions de conseiller énergie au sein de ce même pôle du cabinet de Monsieur François Bayrou, alors Premier ministre et du cabinet de Monsieur Sébastien Lecornu, Premier ministre.

2. L'intéressé sollicite son placement en disponibilité afin de rejoindre la *Régie autonome des transports parisiens (RATP)*, dans un premier temps en qualité de responsable de ligne de production (bogies, essieux et organes mécaniques) de l'APM RER de Sucy-en-Brie, au sein de la direction du matériel roulant ferroviaire, puis dans un second temps en qualité de responsable d'un site de maintenance.

I. La saisine

3. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (...)/ Tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé est assimilé à une entreprise privée pour l'application du premier alinéa (...)* ».

4. Selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de membre de cabinet ministériel. En outre, il résulte de la combinaison des articles L. 124-4, L. 124-5 et L. 124-10 du code général de la fonction publique que lorsqu'un agent public a occupé, au cours des trois dernières années, un emploi rendant obligatoire la saisine préalable de la Haute Autorité, celle-ci est fondée à émettre un avis sur le contrôle de compatibilité prévu à l'article L. 124-4, qui porte sur l'ensemble des fonctions publiques exercées par l'agent au cours des trois années précédant le début de l'activité privée, y compris celles qui ne nécessitent pas, normalement, une saisine directe en vertu de l'article L. 124-5.

5. Monsieur Delcourt a occupé un tel emploi au cours des trois dernières années et l'activité qu'il souhaite entreprendre est une activité lucrative dans un organisme de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressé avec l'ensemble des fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années.

6. Pour l'application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique. Par ailleurs,

en application de l'article L. 121-4 du même code, l'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts, défini à l'article L. 121-5 comme *« toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public »*.

7. En vertu de l'article L. 124-14 du code général de la fonction publique, le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

8. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa. Le troisième alinéa de l'article précise que, pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

9. La RATP, opérateur de transports, est une personne morale de droit public, qui s'est vu confier une mission de service public et dont le statut et l'activité sont encadrés par des dispositions législatives et réglementaires. Aux termes de l'article L. 2142-1 du code des transports, elle est un établissement public à caractère industriel et commercial chargé de l'exploitation des réseaux et des lignes de transport collectif de personnes au sein de la région Île-de-France, réseaux dont les lignes ont vocation à être progressivement ouvertes à la concurrence par l'établissement public *Île-de-France Mobilités*, autorité organisatrice unique des transports en Île-de-France, selon l'échéancier prévu à l'article L. 1241-6 du code des transports. Selon l'article L. 2142-2 du même code, dans la région d'Île-de-France, elle peut construire ou aménager d'autres réseaux ou exploiter d'autres lignes que ceux mentionnés à l'article L. 2142-1, fournir d'autres services de transport ainsi qu'exercer toute activité qui se rattache directement ou indirectement à ses différentes missions, notamment toute opération d'aménagement et de développement liée ou connexe aux infrastructures de transport ou aux

besoins de mobilité, dans le respect des règles de concurrence, sans être tenue de le faire par l'intermédiaire de filiales. En outre, l'établissement public *RATP* est à la tête d'un groupe composé notamment de plusieurs filiales développant des activités de nature concurrentielle. Dès lors, l'établissement public à caractère industriel et commercial *RATP* doit être regardé comme exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé, et à ce titre être assimilé à une entreprise privée au sens du deuxième alinéa de l'article 432-13 du code pénal.

10. Il résulte des attestations de l'intéressé et de ses autorités hiérarchiques que Monsieur Delcourt n'a accompli, dans le cadre de ses fonctions publiques au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 précité à l'égard de *RATP* ou de toute entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de cet article. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

2. Les risques déontologiques

11. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la mobilité de Monsieur Delcourt n'apparaît pas de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressé, des principes déontologiques qui s'imposaient à lui dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

12. En second lieu, Monsieur Delcourt pourrait, dans le cadre de son activité au sein de la *RATP*, entreprendre des démarches auprès des pouvoirs publics. Dans ces conditions, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressé afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité de l'administration en résultant.

*

* *

13. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet envisagé par Monsieur Delcourt est compatible avec les fonctions publiques qu'il a exercées, sous réserve qu'il s'abstienne, dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle, de réaliser toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès de Monsieur Sébastien Lecornu tant qu'il occupe des fonctions gouvernementales ou d'autres fonctions publiques ou dans l'hypothèse où il en exercerait à nouveau, de Messieurs Michel Barnier et François Bayrou et de Madame Agnès Pannier-Runacher, dans l'hypothèse où ils exerceraient à nouveau des fonctions gouvernementales ou d'autres fonctions publiques, et des personnes qui étaient membres de leurs cabinets en même temps que Monsieur Delcourt, tant qu'elles occupent des fonctions publiques ou dans l'hypothèse où elles en exerceraient à nouveau. Cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de la relation de travail entre Monsieur Delcourt et la personne concernée. Son respect fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

14. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Monsieur Delcourt de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont il aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

15. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressé, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

16. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis, dont la réserve lie l'administration et s'impose à l'agent, sera notifié à Monsieur Delcourt, ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et au président-directeur général de la *RATP*.

Le Président

Jean MAÏA